



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 8046

Texte de la question

M. Andre Fanton demande a M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui faire connaitre les conditions dans lesquelles « La Poste », etablissement public, peut proposer un produit baptise « authentic » sans que les pouvoirs publics aient ete informes d'une initiative dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elle est pour le moins inopportune au lendemain du sommet de la francophonie qui vient de se tenir a l'ile Maurice, et dans un temps ou le Gouvernement, dans les negociations commerciales mondiales, s'efforce de defendre ce qu'il est convenu d'appeler l'accession culturelle. Il lui rappelle en effet qu'a cette occasion nombreux sont nos partenaires francophones qui ont considere que c'est dans notre pays que semblait le plus negligee la defense de la langue francaise. Il lui demande, en consequence, de lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre :

- 1/ Pour faire cesser dans les plus rapides delais la campagne publicitaire entreprise par La Poste pour ce produit qu'elle s'est crue autorisee, sans veritable justification, a baptiser d'une appellation a sonorite anglo-saxonne.
- 2/ Pour rappeler les responsables des etablissements publics dependant de l'Etat au respect des regles elementaires de defense de la langue francaise.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de sa question qui temoigne d'une preoccupation qu'il partage. Il est regrettable - et meme deplorable s'agissant d'organismes publics - que les organismes francais decident de communiquer dans une autre langue que le francais lorsqu'ils s'adressent aux citoyens alors que la Constitution dispose que la langue de la Republique est le francais. Comme l'honorable parlementaire le souligne, beaucoup de nos partenaires francophones s'expliquent mal, et critiquent, parfois vivement, la propension de nombreux responsables francais a recourir inutilement a l'anglais. Dans le cas precis souleve par l'honorable parlementaire, il est evidemment peu comprehensible que La Poste ait choisi de denommer un produit financier d'un nom a consonance anglo-saxonne et dont il est difficile de dire de maniere irrefutable qu'il donne a ce produit financier un attrait particulier. Au demeurant, en l'etat actuel de la legislation (loi du 31 decembre 1975), qu'il conviendrait donc de modifier, les marques n'etant pas visees par l'article 1er de cette loi, rien n'interdit d'utiliser une marque de consonance etrangere. En revanche, cette interdiction existe pour la publicite. Le ministre de la culture et de la francophonie a saisi le president de La Poste pour lui demander de faire cesser cette campagne publicitaire. De maniere plus generale, il a soumis au debut de l'automne au Premier ministre un projet de circulaire a l'ensemble des administrations sur l'emploi du francais en France et dans les relations internationales.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8046

Rubrique : Langue francaise

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3987

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4617